



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 4978

Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif et modifiant l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif

Date de dépôt : 02-07-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-07-2002

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
02-07-2002	Déposé	4978/00	<u>3</u>
09-07-2002	Avis du Conseil d'Etat (9.7.2002)	4978/01	<u>14</u>
10-09-2002	Avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois (10.9.2002)	4978/02	<u>19</u>
01-10-2002	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	4978/03	<u>22</u>
22-10-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-10-2002) Evacué par dispense du second vote (22-10-2002)	4978/04	<u>31</u>
09-10-2002	Création d'un Centre National pour joueurs de quilles traditionnelles et de bowling	Document écrit de dépôt	<u>34</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°125 en page 2999	4978,5040	<u>36</u>

4978/00

N° 4978

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif et modifiant l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif

\* \* \*

(Dépôt: le 2.7.2002)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.6.2002) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles .....	2
4) Fiche financière .....	8

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif et modifiant l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif.

Palais de Luxembourg, le 25 juin 2002

*Le Ministre de l'Education Nationale, de la  
Formation Professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à subventionner, à partir du 1er janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2007, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 120.000.000 euros la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations sportives nationales.

**Art. 2.** Dans le cadre du programme directeur de l'aménagement du territoire, un programme d'équipement sportif indiquant le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets susceptibles d'être subventionnés en application des critères et modalités fixés par règlement grand-ducal est établi par le ministre ayant dans ses attributions les sports. Ce programme doit être approuvé par le Gouvernement en Conseil.

**Art. 3.** L'aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyées concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser trente-cinq pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à cinquante pour cent pour les projets à intérêt régional et à soixante-dix pour cent pour les projets à intérêt national.

**Art. 4.** A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant dans ses attributions les sports, le Gouvernement peut octroyer, si leurs moyens financiers sont insuffisants, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales aux communes ou syndicats intercommunaux dans les régions sous-équipées en installations sportives.

**Art. 5.** En complément à la réalisation du huitième programme quinquennal d'équipement sportif, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place.

**Art. 6.** L'enveloppe financière inscrite à l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 autorisant le Gouvernement à subventionner un septième programme quinquennal d'équipement sportif est majorée de 22.034.374 euros.

L'article 1er aura la teneur suivante :

„**Art. 1.** Le Gouvernement est autorisé à subventionner, à partir du 1er janvier 1998 et jusqu'au 31 décembre 2002, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 55.500.000 euros, la réalisation et la rénovation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations sportives nationales.“

**Art. 7.** Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé „Fonds d'équipement sportif national“ institué par l'article 14 de la loi budgétaire du 24 mars 1967. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Trois objectifs

Le but du projet de loi est de continuer l'aide de l'Etat à la réalisation et au maintien des infrastructures sportives dans le pays. Car, à part les ensembles sportifs, avant tout scolaires ou de portée nationale, dont l'Etat se constitue soi-même le propriétaire et assure le financement par les fonds d'investissements scolaires ou administratifs, le fonds d'équipement sportif national fut créé en 1967 pour être alimenté des apports avec lesquels l'Etat soutient les équipements sportifs des communes, des syndicats intercommunaux et des organisations sportives nationales.

Le projet de loi poursuit trois objectifs. En premier lieu, il fait démarrer à partir du 1er janvier 2003 un huitième programme quinquennal et en fixe les modalités d'exécution. Ensuite, il complète le contenu du septième programme quinquennal d'équipement sportif et partant l'enveloppe financière afin de pouvoir y reprendre les installations dont le parachèvement a lieu d'ici la fin de 2002. Finalement, il détermine les voies et moyens selon lesquels l'Etat continue à contribuer au maintien, à la modernisation voire à la réhabilitation des équipements en place depuis longue date.

### **La réalisation des infrastructures sportives est à continuer**

En se fondant sur ses prédécesseurs, la loi autorisant la mise en œuvre d'un huitième programme quinquennal d'équipement sportif ouvre la voie à quarante ans de promotion et d'appui au sport pour permettre à ses pratiquants et à ses organismes de disposer des infrastructures sportives nécessaires. Par leurs interventions, dans ce domaine précis de l'infrastructure sportive, les pouvoirs publics, les responsables des communes agissant aux plans local et régional, ensemble avec les instances gouvernementales, contribuent le plus efficacement à élargir, à diversifier et à intensifier les pratiques sportives. C'est ce constat qui est à faire au vu du parc impressionnant d'installations sportives qui ont été réalisées depuis 1968 dans le cadre de sept programmes successifs.

La plupart des équipements de sport servent d'abord le sport scolaire. En dehors des heures de classe, ils donnent accès aux associations sportives et à d'autres groupes d'utilisateurs. Ce sont des installations publiques et la disponibilité multifonctionnelle en est exemplaire.

La longue période qui s'est écoulée depuis que des moyens substantiels ont été attribués à travers le programme quinquennal initial pour la construction et l'aménagement de salles et de terrains sportifs soulève la question fondamentale s'il n'y a pas un point de saturation et si les objectifs d'antan ne sont pas encore atteints. La demande pressante, de toutes parts, pour des installations nouvelles et supplémentaires fournit la réponse. Malgré le grand nombre d'installations qui ont ouvert leurs portes et quoique les utilisations régionales se multiplient, il reste des communes et localités démunies ou insuffisamment desservies. Certaines activités sportives n'ont pas encore un pied-à-terre.

Le facteur le plus évident cependant qui appelle à continuer l'élargissement de notre infrastructure sportive est la croissance constante de la population. De pair avec les bâtiments scolaires supplémentaires qui sont à ériger, ceci pour tous les niveaux et ordres d'enseignement, les besoins en infrastructures destinées aux activités sportives sont identiques.

Au nombre des habitants et donc du nombre des sportifs, il s'ajoute une diversification prononcée des sports et des disciplines. Toute politique en matière d'infrastructure sportive doit tenir compte de ces évolutions. Parmi les parties de la population qui s'adonnent au sport, il faut enregistrer et saluer l'accroissement significatif des enfants en très bas âge, des femmes ainsi que des seniors.

A partir d'un certain moment il a été renoncé à certains genres d'équipements et ils n'ont plus figuré aux programmes quinquennaux. Il en a été ainsi lorsqu'une pléthore en plans d'eau et en piscines couvertes fut appréhendée. Mais la crainte fut très momentanée. Très vite, par un usage de plus en plus intensif des insuffisances sont réapparues. Ces types d'installations, parmi les plus coûteuses, figurent donc à nouveau sur des listes prioritaires.

### **L'instrument du programme quinquennal ...**

Le laps de temps écoulé depuis qu'en 1968 fut enclenché le redressement de la situation d'alors de quasi-inexistence d'équipements sportifs incite à réfléchir sur l'opportunité de poursuivre avec l'instrument des programmes quinquennaux. Au tout début, le programme quinquennal avait réellement un effet planificateur et incitateur vis-à-vis des collectivités locales pour les amener à se lancer dans la réalisation d'installations sportives. Le déclic ne se fit pas attendre auprès des décideurs. Ils se rendaient compte que l'absence ou le manque d'installations sportives constitue une brèche dans l'attractivité d'une commune et ils s'attelaient à la colmater.

Il ne faut plus convaincre qui que ce soit de la nécessité d'une infrastructure sportive adéquate et dense à travers le pays. Les collectivités locales et certaines fédérations sportives n'hésitent pas à prendre les initiatives et à s'engager dans ce domaine. Il est important de souligner ces attitudes parce que ce sont finalement les maîtres d'ouvrage qui tracent le cadre d'un programme quinquennal. Avec son concours financier, l'Etat arrive à exercer un rôle de guidance et de coordination dans le cadre du plan d'aménagement général du territoire. Même les frontières avec nos pays voisins ne constituent plus

des barrières dans la mesure où le plein emploi et l'exploitation rationnelle d'une installation sportive peuvent inciter à la coopération transfrontalière. En témoignent le centre national de tir Eurostand à Volmerange-les-Mines et le projet d'un centre national de ski nautique à Remerschen pour ne citer que ces deux exemples.

### ... avec ses évolutions et dépassements

Ainsi les programmes quinquennaux se sont-ils caractérisés, dès le début, par une „surdemande“ en équipements et un dépassement de l'enveloppe financière autorisée. Des rallonges de fonds ont été votées soit dans le cadre de la loi budgétaire, soit par une loi spéciale. C'est notamment au 4e programme quinquennal que la situation devint très précaire et que des retards critiques furent accumulés. L'enveloppe devait être rallongée de pas moins de 65%. Pour substantielle que fût cette majoration, le montant global des moyens est resté modeste si l'on se réfère aux sommes autrement plus importantes nécessitées actuellement pour réaliser un programme quinquennal. Le tableau ci-après retrace l'évolution et les enveloppes financières des sept programmes quinquennaux:

*mio francs*

		<i>Période</i>	<i>Dotation</i>	<i>Rallonge</i>	<i>Total autorisé</i>
Programme	I	1968-1972	120	40	160
	II	1973-1977	250	15	265
	III	1978-1982	350	160	510
	IV	1983-1987	400	260	660
	V	1988-1992	550	150	700
	VI	1993-1997	1.050	–	1.050
	VII	1998-2002	1.350	–	1.350

Pour endiguer le recours répété à des rallonges, une enveloppe plus conséquente fut libérée pour le sixième programme. Cela n'empêchait pas que très rapidement une insuffisance de disponibilités apparaissait, surtout qu'à partir de ce moment les travaux de restauration et de modernisation se multipliaient. Plutôt que de rallonger une fois encore les fonds, il a été opté pour la solution de solder une partie des subsides en différant le paiement et l'imputation de certaines tranches au septième programme. Par conséquent, celui-là s'en est trouvé grevé de façon très préjudiciable.

### Le septième programme épuisé à mi-chemin

Puisque les demandes pour des infrastructures nouvelles et à rénover n'ont point ralenti, les 1.350 mio de francs pour le septième programme quinquennal furent absorbés dans leur totalité à mi-chemin déjà des cinq ans. Les fonds n'ont servi qu'à apurer le 6e programme et à subsidier les 31 projets nouveaux et les 13 modernisations inscrits aux listes des règlements grand-ducaux des 29 mai 1998 et 24 février 1999. En principe, les contenus de ces deux règlements ne devaient constituer que les premières parties du 7e programme quinquennal et il était entendu que d'autres suivraient.

Et encore, aux relevés en question ne sont repris que les seuls équipements dont il fut vérifié que la phase de réalisation effective était en cours aux dates de la publication des règlements grand-ducaux. Puisque l'enveloppe financière disponible se trouvait intégralement attribuée, non seulement le programme en tant que tel ne pouvait plus être complété, mais il n'y avait pas non plus la possibilité d'ajuster les contributions financières. Or, de pareilles adaptations sont à opérer et se trouvent pleinement justifiées par des modifications constructives préconisées voire imposées à l'adresse des maîtres d'ouvrage.

Alors que le second règlement grand-ducal a été arrêté au début de 1999, de nombreux projets n'étaient pas encore en chantier, mais ont été démarrés par après. Or, beaucoup de ces installations ont entre-temps ouvert leurs portes ou sont sur le point de le faire. Ces projets se trouvent jusqu'à maintenant écartés du 7e programme. Les collectivités locales concernées se sentent lésées et se plaignent de cette césure. Elles la considèrent comme étant arbitraire et à leur détriment. En raison du décalage qui se creuse entre les dépenses qu'elles doivent régler et l'octroi des subsides de l'Etat attendus, les collectivités locales sont tenues d'assumer elles-mêmes la globalité des investissements tant que le fonds

d'équipement sportif n'aura pas pu être réalimenté. En l'absence d'une autorisation légale afférente, plus aucun engagement formel de subsidiation n'est fait vis-à-vis des requérants. Cela n'empêche que ceux-ci, sur la base des dispositions légales et réglementaires en vigueur comptent sur des interventions substantielles. Mais, au stade actuel des choses toute promesse serait fallacieuse. Il y a donc la situation très désagréable d'encourir un retard de financement pour des projets achevés qui est à évaluer d'ici la fin 2002 à 22 millions d'euros.

### **Le parachèvement du septième programme**

L'évolution et l'explosion du septième programme quinquennal ainsi que la situation générale de l'infrastructure sportive ont été expliquées à la commission parlementaire de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports afin de l'entendre sur des questions à trancher et dans ses recommandations. Une mise en garde claire et nette a été formulée à l'encontre de la procédure consistant à reporter progressivement au programme subséquent une part importante de la subsidiation des projets terminés et des travaux exécutés lors de la période quinquennale écoulée. Dès le départ, tout programme nouveau se trouverait dégradé en instrument d'apurement des subsides précédemment engagés et dus. En plus, le scénario du dérapage serait répétitif et c'est pourquoi une remise des pendules à zéro est revendiquée.

De la concertation s'est même dégagée la recommandation consensuelle de ne plus surcharger, dorénavant, les programmes quinquennaux avec des travaux de modernisation ou de réhabilitation. Le programme quinquennal ne devrait retenir que les équipements qui constituent une réelle unité supplémentaire dans l'inventaire global ou alors des agrandissements, extensions et installations annexes complétant les équipements en place. Evidemment, il y a à inscrire au programme les installations qui en remplacent d'autres devenues vétustes et dépassées après une période d'amortissement justifiée. Ce retour exclusivement à des équipements neufs renforce à nouveau le caractère planificateur pour susciter et encourager des maîtres d'ouvrage à créer les installations qui font encore défaut.

### **La pérennité de l'infrastructure sportive**

En même temps que des équipements nouveaux sont à créer, il s'agit de préserver en bon état les nombreuses installations existantes, leur substance bâtie, leur utilisation et leur exploitation. Il faut pallier aux dégradations constructives, redresser les défauts fonctionnels. Ensuite, il faut procéder à des assainissements et restaurations avec des agrandissements et modernisations. Dans maints cas, la solution la plus efficace et économique est de démolir et de se décider à des reconstructions.

Or, si les rénovations et modernisations restent, elles aussi, indispensables, des équipements existants, les évolutions afférentes et les adaptations nécessaires ne sont pas prévisibles longtemps à l'avance. Les chantiers sont difficiles à programmer et les dépenses difficiles à chiffrer. Souvent des sursis d'exécution ne sont pas tolérés parce que des surcoûts hors proportions seraient encourus. Par conséquent, il s'avère plus approprié de déterminer les moyens financiers chaque année au budget.

A l'article 7 du règlement grand-ducal du 13 mars 1992 qui a pour objet de fixer les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux, une durée minimale des contrats de bail est déterminée au cas que la propriété domaniale d'une installation sportive n'appartient pas au maître d'ouvrage, ni à l'Etat ni à une commune. Par référence à ces dispositions, la durée de fonctionnement et d'amortissement d'une installation sportive pourrait être fixée selon qu'il s'agit d'un équipement de plein air ou d'un équipement couvert.

En dessous de ces seuils d'amortissement, sauf circonstances exceptionnelles dûment constatées (catastrophe naturelle, inondation, accident), les seuls travaux d'aménagement susceptibles d'entrer en ligne de compte pour une subvention de modernisations sont des mises en conformité indispensables, e. a. dans l'intérêt de l'hygiène, en tant que mesures de sécurité ou pour répondre à des changements dans les réglementations et normes sportives. Tous les autres travaux sont des entretiens non subventionnables. Sur la base des dossiers et de l'importance de la rénovation, il y a lieu de départager les projets nouveaux à inscrire à un plan quinquennal et les mises à neuf à financer avec les dotations budgétaires pour les modernisations. Le crédit budgétaire annuel pour les rénovations est versé au fonds d'équipement sportif national et complète l'investissement global pour la réalisation de l'infrastructure sportive. La même procédure est d'ailleurs appliquée pour maintenir en état les installations dont l'Etat est lui-même le propriétaire.



### Le contenu du huitième programme quinquennal

Conformément à l'accord de la coalition gouvernementale, il s'agit de planifier et de réaliser le huitième programme quinquennal. D'ores et déjà, dans l'expectative de la mise en œuvre du nouveau programme quinquennal, une multitude de dossiers sont constitués et autant d'intentions sont déclarées par les maîtres d'ouvrage.

A la date butoir de mars/avril 2002, fixée donc au plus près à la mise en vigueur d'un huitième programme quinquennal, il y a au moins une soixantaine de projets d'équipements sportifs susceptibles d'y figurer. Ils ne se différencient que par l'état d'avancement du dossier. Ainsi sont à énumérer, à concurrence d'un investissement de 63 mio €, 26 équipements dont les cheminements procéduraux en vue de l'autorisation de construire ont déjà abouti, de sorte qu'au début de 2003 les travaux en question seront entamés. En conséquence, le premier règlement grand-ducal établissant le huitième programme devra tenir compte de cet ensemble d'installations pour lesquelles la contribution de l'Etat à présumer se chiffre à environ 24 mio €. Une deuxième liste concerne 16 projets dont les dossiers sont en cours d'étude et d'instruction administrative auprès des maîtres d'ouvrage eux-mêmes ou des instances qui les avisent. L'investissement subsidiable sera de l'ordre de 68 à 70 mio € et l'apport nécessaire à envisager à charge du programme quinquennal s'élève à quelque 26 mio €. Finalement, il faut tenir compte d'une troisième catégorie de projets qui sont en phase de planification. Dans la plupart de ces cas, les maîtres d'ouvrage ont désigné les hommes de l'art ou les bureaux d'études pour définir les programmes de construction et dresser les plans des avant-projets. Sur la base d'un coût de 120.000.000 €, une subside de quelque 58.000.000 € entre en ligne de compte.

Les évolutions dans le domaine des infrastructures sportives sont fort rapides et il est difficile de délimiter avec précision les projets au titre de leur état d'avancement, car les développements enregistrés sont incessants. Le nouveau programme d'équipement sportif va s'étaler sur les cinq ans à venir de 2003 à 2007 et la réserve de 12 mio € non affectée, pour des installations urgentes à considérer en cours de route, s'avère très infime.

La contribution globale de l'Etat pour le huitième programme nécessite par conséquent une enveloppe de 120 mio d'euros. Cet apport est libéré endéans la période quinquennale impartie sauf en cas de situation économique non favorable et nécessitant un échelonnement plus long.

L'analyse détaillée du contenu du huitième programme quinquennal, comme il se présente en ce moment, prouve que le caractère planificateur est regagné et la critique est à contrecarrer qui prétend que le programme se réduit exclusivement à réagir à des démarches communales, alors que le fondement justificatif de beaucoup d'initiatives afférentes manque.

En effet, il faut considérer qu'un tiers des installations programmées ne sont que le remplacement d'équipements similaires qui disparaissent soit, parce qu'ils sont tombés en désuétude, soit parce qu'ils ne répondent plus aux normes et que l'adaptation n'est pas possible ni rentable, soit parce qu'ils ne suffisent plus aux demandes et exigences d'utilisation. En particulier les piscines d'apprentissage sont sujettes à un amortissement accéléré et il est indispensable de les reconstruire en les agrandissant si nécessaire. D'autre part, il y a les infrastructures dont, de prime abord, la réalisation avait été planifiée en étapes et dont les éléments ou parties reportés viennent maintenant à échéance.

Parmi les installations nouvelles qui compléteront l'inventaire de l'infrastructure sportive nationale, la répartition fait discerner

- 13 équipements dans des communes, des régions jusqu'à présent démunies en halls des sports ou en piscines;
- 17 halls multisports ou salles des sports qui viennent s'ajouter comme des unités supplémentaires à des équipements en place puisque des besoins nouveaux et supplémentaires sont nés par l'accroissement de la population dans les agglomérations;
- une demi-douzaine d'installations nouvelles qui répondent chacune à une destination sportive très spécifique et revêtent de ce fait pour la plupart un caractère d'intérêt national (cyclisme, ski nautique, kayak, patinage, boules et pétanque).

En résumé et conclusion, il appert que le huitième programme quinquennal s'adresse à plus de cinquante communes et, outre les installations de caractère national ci-devant mentionnées, il vise en gros la réalisation de 10 halls multisports, de 8 halls des sports, de 3 salles des sports, de 13 piscines

couvertes et de 18 terrains des sports. S'y ajoutent des unités d'un hall de tennis, d'une installation d'escalade, d'une piscine de plein air et d'une patinoire à agrandir.

Sur support informatique, un inventaire actualisé et global de l'infrastructure sportive est en cours d'élaboration. Il importe de disposer en permanence d'un relevé complet, toujours réajusté, de tous les équipements et d'en avoir un descriptif succinct.

### **Conclusion récapitulative**

L'enveloppe financière disponible pour le septième programme quinquennal est épuisée. Les nécessités pour les projets inscrits au programme dépassent ce montant. L'adaptation de l'enveloppe financière doit permettre la subsidiation de 17 projets d'équipements nouveaux et de 5 modernisations réalisés depuis 1999 et achevés d'ici le terme 2002 de la période quinquennale. La situation favorable des finances publiques est à mettre à profit pour suivre l'injonction de la commission parlementaire en charge des sports de ne pas grever le huitième programme avec des soldes à payer. Un règlement grand-ducal doit compléter le septième programme et dresser une troisième liste d'équipements sportifs. Les apports de l'Etat sont à verser de pair avec l'avancement des travaux.

En raison de la surcharge qui s'est annoncée au 7<sup>e</sup> programme, il a été demandé à de nombreuses communes de reporter des projets et de ne pas en commencer la réalisation avant l'autorisation légale pour un huitième programme. Les responsables locaux ont profité des délais pour mettre au point leurs dossiers, de sorte que beaucoup de projets sont fin prêts pour être entamés incessamment.

Le huitième programme quinquennal est à doter d'une enveloppe totale arrondie à 120.000.000 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2007. A cet effet, l'alimentation du fonds d'équipement national est faite par des dotations annuelles suivant les disponibilités budgétaires.

Ce huitième programme quinquennal n'est plus grevé de fonds affectés à des travaux de modernisation de l'infrastructure sportive existante. Des dotations particulières sont à inscrire à un crédit annuel au budget.

Les dispositions légales en vigueur pour établir les programmes quinquennaux d'équipement sportif ainsi que celles pour déterminer l'octroi des aides financières sont reconduites.

Les moyens financiers à libérer par le présent projet de loi sont fixés sur la base d'un état des lieux de mars/avril 2002 et le détail repris à la fiche financière ci-après.

\*

## FICHE FINANCIERE

### Septième programme quinquennal

1. Solde de subventions reportées du 6e au 7e programme quinquennal	7.190.722 €
2. Subventions pour les projets inscrits à une première liste du 7e programme (règlement g.-d. du 29.5.1998)	
a) équipements nouveaux	12.041.676 €
b) modernisations	554.042 €
3. Subventions pour les projets inscrits à une deuxième liste du 7e programme (règlement g.-d. du 24.2.1999)	
a) équipements nouveaux	8.537.453 €
b) modernisations	6.133.629 €
sous-total (1. + 2. + 3.)	<u><b>34.457.522 €</b></u>
Enveloppe financière autorisée par la loi du 24 décembre 1997	33.465.626 € (1.350.000.000 LuF)
4. Subventions à ajuster pour des projets aux deux listes susmentionnées	
a) équipements nouveaux	2.603.179 €
b) modernisations	3.731.838 €
5. Subventions pour des projets terminés ou en parachèvement d'ici le 31.12.2002 et devant faire l'objet d'une troisième liste du 7e programme à arrêter par règlement g.-d.:	
a) équipements nouveaux	13.952.619 €
b) modernisations	1.050.510 €
sous-total (4. + 5. + 6.)	<u><b>21.338.146 €</b></u>
6. Réserve forfaitaire	696.228 €
<b>Enveloppe financière nécessaire pour le septième programme arrondie à</b>	<u><b>55.500.000 €</b></u>
<b>Supplément à autoriser</b>	<u><b>(22.034.374 €)</b></u>

\*

### Huitième programme quinquennal

1. Projets démarrés en 2002	24.000.000 €
2. Projets en instance avec les études en cours	26.000.000 €
3. Projets en planification	58.000.000 €
4. Réserve pour des projets nouveaux à planifier au cours de la période quinquennale 2003-2007	12.000.000 €
<b>Enveloppe financière à autoriser pour le huitième programme quinquennal</b>	<u><b>120.000.000 €</b></u>

\*

**Modernisations en instance**

à considérer après le 7e programme quinquennal par des dotations budgétaires annuelles

1. Projets démarrés en 2002	2.300.000 €
2. Projets en instance avec les études en cours	11.500.000 €
3. Réserve pour des coûts et des projets imprévus	6.200.000 €
<b>Total:</b>	<b><u>20.000.000 €</u></b>

Il est à présumer que la réalisation de même que le financement des travaux de modernisations actuellement prévisibles s'échelonne sur tout au plus trois exercices budgétaires. Cela signifie donc que le crédit annuel doit s'élever à partir de 2003 à quelque 7.000.000 €.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4978/01

**N° 4978<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif et modifiant l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(9.7.2002)

Par dépêche du 13 juin 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif et modifiant l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif.

Ce projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles. Etait également jointe au projet de loi une fiche financière concernant le septième et le huitième programme quinquennal, ainsi que les modernisations en instance.

Ce projet a pour but de financer pour un montant global de 120.000.000 euros dans la période allant du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007 la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations sportives nationales.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le premier programme quinquennal d'équipement sportif communal et intercommunal destiné à rattraper l'énorme retard qu'avait le pays en matière d'installations sportives a démarré par la loi du 11 novembre 1968. Ensuite, les gouvernements successifs ont renouvelé cet effort pour aider les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations sportives nationales en vue de compléter l'équipement sportif du pays. Le programme faisant l'objet du présent projet de loi est le huitième dans la série.

Au cours de l'exécution des différents plans quinquennaux a été posée très souvent la question de savoir s'il n'y a pas saturation en matière d'installations sportives et si l'objectif voulu en 1968 n'est pas encore atteint.

Jusqu'à présent, les réponses à ces questions ont toujours été négatives, et cela pour différentes raisons.

- 1) Malheureusement, il faut constater que, malgré le grand nombre d'installations réalisées, il y a toujours des régions du pays qui sont insuffisamment desservies et qu'il y a toujours des écoles et des associations sportives qui ont des difficultés pour faire de l'éducation physique et des sports.
- 2) D'autre part, il y a une continuelle augmentation du nombre des habitants et par là également du nombre de personnes pratiquant le sport. Notamment le sport pour tous a pris un essor parmi toutes les catégories d'âge de la population.
- 3) Il y a eu également une très forte diversification des disciplines sportives qui nécessitent des infrastructures spécifiques.

4) Pour certains genres d'équipements, notamment les plans d'eau et les piscines couvertes, on avait à un certain moment jugé que le point de saturation était atteint et on avait arrêté de les faire figurer aux programmes quinquennaux. Mais cette constatation s'est vite montrée erronée, car bien vite des insuffisances sont réapparues et il y a lieu de les faire figurer de nouveau sur la liste prioritaire.

Voilà pourquoi la déclaration gouvernementale de 1999 avait prévu de reconduire un huitième programme quinquennal qui est donc l'objet principal du projet de loi sous avis.

En ce qui concerne le contenu de ce huitième programme, l'exposé des motifs relève qu'il „ s'adresse à plus de cinquante communes et (...) vise en gros la réalisation de 10 halls multisports, de 8 halls des sports, de 3 salles des sports, de 13 piscines couvertes et de 18 terrains des sports. S'y ajoutent des unités d'un hall de tennis, d'une installation d'escalade, d'une piscine de plein air et d'une patinoire à agrandir“. Il y a lieu de signaler encore une demi-douzaine d'installations nouvelles qui ont un caractère d'intérêt national et qui revêtent une destination sportive très spécifique (cyclisme, ski nautique, kayak, patinage, boules et pétanque).

L'enveloppe financière de ce programme s'élève d'après la fiche financière à 120.000.000 euros.

Le deuxième objet du projet de loi sous avis est de séparer nettement les dépenses pour les nouvelles constructions de celles pour l'entretien et la modernisation des anciennes constructions, et si le septième programme quinquennal parlait encore de la réalisation et de la rénovation d'équipements sportifs, le huitième programme ne concerne plus que la réalisation d'équipements sportifs.

Il est évidemment opportun de garder en bon état les nombreuses installations existantes, de pallier les dégradations des installations et de redresser des défauts fonctionnels, notamment face aux nouvelles exigences en matière de sécurité, de salubrité et de protection de l'environnement humain.

Mais ces modernisations, rénovations et mises en état ne sont pas prévisibles aussi longtemps à l'avance que les constructions nouvelles. Pour de multiples raisons, ces travaux sont difficiles à programmer et les budgets difficiles à chiffrer. Voilà pourquoi le Gouvernement a estimé qu'il est plus approprié de les enlever des programmes quinquennaux et de déterminer les moyens financiers chaque année au budget.

A cet effet, il y a lieu de souligner que lors des avis sur différents programmes quinquennaux, notamment le cinquième et le sixième, le Conseil d'Etat avait critiqué la procédure de prévoir dans les programmes quinquennaux également les aides aux modernisations. Il avait souligné que les frais de fonctionnement des installations sportives ne peuvent être imputés sur le Fonds d'équipement sportif national par un plan quinquennal, mais devraient être à charge du budget ordinaire de l'Etat.

Cette exigence du Conseil d'Etat est donc réalisée par l'article 5 du projet de loi qui prévoit, en complément du programme quinquennal, des dotations annuelles dans la loi budgétaire pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives. Pour les modernisations en instance, il y a, d'après la fiche financière jointe au projet de loi, une demande de 20.000.000 euros. Ces 20.000.000 euros sont probablement à liquider sur tout au plus trois exercices budgétaires, donc les crédits annuels à porter au budget de l'Etat à partir de 2003 devront s'élever à quelque 7.000.000 euros par an.

Le projet de loi a encore un troisième objectif. En effet, une difficulté inhérente aux différents programmes quinquennaux résidait dans l'insuffisance chronique des enveloppes budgétaires de sorte qu'on n'arrivait jamais à subventionner l'ensemble des réalisations figurant sur la liste des projets. Le résultat était que chaque année des rallonges de fonds ont dû être votées soit dans le cadre de la loi budgétaire, soit par loi spéciale. Lors du sixième projet de programme quinquennal, l'enveloppe avait été sensiblement augmentée avec l'espoir qu'elle pourrait couvrir l'ensemble des projets. Mais cet espoir était vain étant donné qu'entre 1993 et 1997, une insuffisance de disponibilités apparaissait encore une fois notamment par le fait que les travaux de restauration et de modernisation se multipliaient. Au lieu de voter une rallonge pour le sixième plan, il a été décidé de différer le paiement de certains subsides et de les imputer au septième programme. La conséquence en était que celui-ci, malgré une augmentation sensible des crédits, s'est trouvé très vite grevé par les projets de restauration et de modernisation, et actuellement, alors qu'il est encore en cours d'exécution, les fonds votés ne suffisent plus. Il y a un retard de financement pour les projets achevés figurant sur le septième programme quinquennal qui est à évaluer jusqu'au 31 décembre 2002 à plus de 22.000.000 euros. Voilà pourquoi le Gouvernement propose d'ajouter cette somme à la loi du 24 décembre 1997 autorisant le Gouvernement à subventionner le septième programme quinquennal d'équipement sportif. Or la loi du 24 décembre



1997 avait autorisé seulement un montant global de 1.350.000.000 de francs ou 33.465.626 euros. Il s'ensuit qu'un supplément pour l'exécution du septième programme de 22.034.375 euros doit être voté.

Pour toutes ces raisons et considérant l'importance de l'infrastructure sportive pour la santé de la population et, en outre, le fait que la programmation pluriannuelle permet aux communes, aux syndicats de communes et aux associations sportives nationales de pouvoir compter sur un engagement de l'Etat dans le financement de leurs programmes d'investissement, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous avis.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

L'article 1er ne parle plus de „rénovation“ d'équipements sportifs, mais limite la portée de la loi à la „réalisation“ de nouveaux équipements.

### *Articles 2 à 4*

Sans observation. Ils présentent exactement le même texte que celui en vigueur pour le septième programme quinquennal.

### *Article 5*

L'article 5 est nouveau et prévoit le financement des travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place qui doit donc se faire à l'avenir par l'imputation des crédits nécessaires au budget annuel.

### *Article 6*

L'article 6 permet le financement des installations prévues au septième programme quinquennal dont le parachèvement aura lieu d'ici la fin de l'année 2002. L'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 autorisant le Gouvernement à subventionner un septième programme quinquennal d'équipement sportif est donc modifié en ce sens que le montant global prévu pour les investissements du septième plan est porté de 1.350.000.000 francs (33.465.626 euros) à 55.500.000 euros.

### *Article 7*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 juillet 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4978/02

**N° 4978<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif et modifiant l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif**

\* \* \*

**AVIS DU COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS**

(10.9.2002)

Malgré tous les travaux réalisés depuis 1968 en matière d'infrastructure sportive dans notre pays à travers les sept programmes quinquennaux antérieurs, le C.O.S.L. tient à réaffirmer, non seulement l'utilité, mais encore la nécessité d'un prolongement de l'action entreprise depuis 35 ans dans ce domaine. Il approuve dès lors l'approche du Gouvernement de vouloir assurer la continuité de sa politique par la mise en oeuvre d'un 8e programme quinquennal d'équipement sportif couvrant la période allant du 1.1.2003 au 31.12.2007 tel que formulée déjà dans la déclaration gouvernementale de 1999.

Le C.O.S.L. souscrit à l'exposé du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports alors qu'il s'agit de continuer à répondre de façon appropriée aux besoins suivants:

- insuffisances en matière d'infrastructures sportives ou retard dans leur mise en oeuvre, pour certaines régions du pays jusqu'alors délaissées et encore démunies;
- augmentation continue du nombre d'habitants et par là également du nombre de pratiquants d'activités sportives de tout genre;
- forte diversification des disciplines sportives nécessitant des infrastructures spécifiques et explosion d'activités sportives de tout genre et non seulement de celles à caractère compétitif dans les dernières années.

Le projet de loi dont question compte donc répondre à ces besoins pour les 5 années à venir et a pour objectif de cofinancer pour un montant global de 120.000.000.- € la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations sportives nationales.

Ce programme est censé s'adresser à plus de 50 communes et vise en gros la réalisation nouvelle de:

- 10 halls multisports
- 8 halls de sports
- 3 salles de sports
- 13 piscines couvertes et de
- 18 terrains de sports

S'y ajoutent des unités d'un hall de tennis, d'une installation d'escalade, d'une piscine en plein air et d'une patinoire à agrandir. Enfin, ce programme comprend également une demi-douzaine d'installations nouvelles qui possèdent un caractère d'intérêt national et qui revêtent une destination sportive spécifique (cyclisme, ski nautique, canoë-kayak, patinage, boules et pétanque).

Le C.O.S.L. se plaint à relever dans ce contexte que dans les années 1996 et 1997 déjà, dans ses avis respectifs concernant la construction du centre national sportif et culturel et le 7e programme quinquennal d'équipement sportif, il avait notamment attiré l'attention du Gouvernement au fait que le programme modifié et resserré de la „Coque“ devrait nécessairement aboutir, pour les sports délaissés à l'époque, à des solutions de rechange à financer à travers les plans quinquennaux à venir.

5 à 6 ans plus tard, alors que la „Coque“ vient d’ouvrir ses portes, le C.O.S.L. constate qu’il devient urgent de répondre au plus vite maintenant à ces besoins et il souhaite relever aussi qu’à côté des sports mentionnés explicitement dans l’exposé des motifs (cyclisme, ski nautique, kayak, patinage, boules et pétanques), il ne faudrait pas oublier dans ce contexte les infrastructures requises pour les sports mécaniques, à un moment notamment où la perspective d’une coopération transfrontalière en la matière pourrait apporter des solutions appropriées aux besoins actuels.

Le C.O.S.L. se félicite dès lors de la dotation très substantielle (120.– mio € par rapport à 35.– mio € au programme précédent) du programme quinquennal à venir tout en étant conscient que cette dotation ne répond tout simplement qu’aux projets et devis déjà enregistrés au début de cette année 2002.

Dans un ordre d’idées similaires, le C.O.S.L. ne peut qu’approuver dès lors la décision du Gouvernement de vouloir gommer les retards de financement pour les projets déjà achevés et figurant au 7e programme quinquennal en faisant voter en même temps une enveloppe supplémentaire de plus de 22.– mio € qui viennent s’ajouter à la dotation dudit 7e programme voté par la loi du 24 décembre 1997.

Enfin, le C.O.S.L. adhère à l’idée du Gouvernement de vouloir séparer désormais les dépenses pour les nouvelles constructions de celles pour l’entretien et la modernisation des infrastructures existantes. Si les besoins financiers estimés nécessaires en matière de rénovation et de modernisation sont de l’ordre de quelque 20.– mio € pour les trois années à venir, le C.O.S.L. ne manquera pas de veiller à ce que le budget ordinaire du MEN, à partir de l’exercice 2003, soit effectivement doté annuellement d’un crédit spécifique à cet égard dont le montant (environ 7.– mio € par an) puisse subvenir aux besoins constatés.

Pour toutes ces raisons, l’avis du C.O.S.L. sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un 8e programme quinquennal d’équipement sportif et modifiant l’article 1er de la loi du 24 décembre 1997 concernant le 7e programme quinquennal d’équipement sportif ne saurait être que globalement très favorable, compte tenu aussi du fait que cette programmation pluriannuelle permettra aux communes, aux syndicats de communes et aux associations sportives nationales de pouvoir continuer à se fier à l’engagement de l’Etat dans le financement de leurs programmes d’investissement.

Le C.O.S.L. voudrait néanmoins rappeler en cette occasion certaines remarques et suggestions de caractère plus général déjà formulées dans ses avis sur les deux programmes quinquennaux précédents, réflexions auxquelles le Ministère de l’Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports devrait également accorder une importance primordiale lors de l’exécution de ce 8e programme quinquennal d’équipement sportif même s’il s’agit avant tout de considérations touchant à la conception et à la gestion de l’infrastructure sportive plutôt qu’au financement de cette dernière.

Dans cet ordre d’idées, le C.O.S.L. voudrait inviter une nouvelle fois le Gouvernement à réfléchir aux moyens appropriés à mettre en oeuvre, à travers l’établissement d’un cahier des charges type ou encore à travers l’instauration d’une commission de travail spéciale au sein du Conseil Supérieur par exemple, dans le souci:

- a) de détecter au plus tôt tout défaut de conception possible et de s’assurer de la conception multifonctionnelle d’un complexe sportif à construire afin d’y permettre la pratique d’un maximum de disciplines sportives dans les meilleures conditions de sécurité, de santé et de protection de l’environnement;
- b) de privilégier les réalisations de complexes sportifs à vocation régionale plutôt que locale, à une période où la tendance va notamment vers une multiplication des centres de formation régionaux dans beaucoup de fédérations;
- c) d’améliorer encore la gestion des centres sportifs existants ou à construire afin de garantir des possibilités d’utilisation optimales de tous ces halls, centres et complexes sportifs en solutionnant une fois pour toutes les problèmes de la présence du personnel d’encadrement ou de surveillance de ces installations, notamment dans les complexes scolaires en soirée, sur les week-ends ou pendant les vacances scolaires. Dans ce contexte le C.O.S.L. estime que la situation actuelle sur le marché de l’emploi devrait offrir suffisamment de solutions pour parer aux problèmes latents;
- d) d’assurer aux fédérations et associations agréées, pour leurs activités sportives, l’accès gratuit aux installations et infrastructures sportives financées en majeure partie par les deniers publics.

Enfin, le C.O.S.L. souhaiterait bien être tenu informé, voire consulté, au fur et à mesure de l’établissement du programme d’équipement sportif à soumettre au Conseil de Gouvernement pour approbation selon les termes de l’article 2 du projet de loi dans le cadre du programme directeur de l’aménagement du territoire.

4978/03

**N° 4978<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif et modifiant l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(1.10.2002)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président; M. Xavier BETTEL, Rapporteur; MM. Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

\*

**OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi autorise le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif ainsi qu'à modifier l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif.

Ce projet de loi est également accompagné d'une fiche financière concernant le septième et le huitième programme quinquennal d'équipement sportif, ainsi que les modernisations en instance.

Ainsi, le projet de loi a pour but le financement, pour un montant de 120.000.000 euros au cours de la période allant du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007, de la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats communaux et les organisations sportives nationales.

\*

**HISTORIQUE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 2 juillet 2002.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 9 juillet 2002 et a marqué son accord avec le présent projet de loi.

La Commission a examiné le projet de loi sous rubrique lors de sa réunion du 18 septembre 2002. Le présent projet de rapport fut adopté lors de la réunion du 1er octobre 2002.

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

Par la loi du 11 novembre 1968, le Gouvernement a été autorisé à subventionner l'exécution d'un premier programme quinquennal sportif en faveur des communes, des syndicats de communes et, par la suite, des organisations sportives nationales. En vue de compléter et de diversifier continuellement l'offre en équipements sportifs du pays, les gouvernements successifs ont continué cette initiative pour soutenir les collectivités locales. Ce partenariat étroit, par ailleurs exprimé dans la Déclaration gouvernementale d'août 1999, entre l'Etat et les communes permet donc de doter l'ensemble du pays d'infrastructures sportives au profit de la population.

*„L'action du Gouvernement dans le domaine du sport se fera en étroite collaboration avec le mouvement sportif, dans le respect de l'autonomie de ce dernier et selon le principe de l'intervention essentiellement subsidiaire de l'Etat dans le sport.“*

Par conséquent, le Gouvernement actuel a retenu dans sa Déclaration gouvernementale d'août 1999, sa volonté de renouveler cet effort et de répondre aux besoins communaux et intercommunaux en matière d'équipement sportif en reconduisant un huitième programme quinquennal.

*„L'instrument de la programmation pluriannuelle dans le domaine des infrastructures sportives sera maintenu.“*

### Les raisons conditionnant la mise en place d'un huitième programme quinquennal

Au vu du parc impressionnant d'installations sportives en place, résultat de trente-cinq ans de promotion et d'appui au sport, la question de savoir si le degré de saturation en matière de salles ou de terrains sportifs n'a pas encore été atteint, souvent a été posée. Or, en dépit des nombreuses installations, une demande continue formulée par les collectivités locales n'aurait nullement justifié toute cession de l'élaboration d'un futur programme quinquennal d'équipement sportif. Les raisons inhérentes en sont multiples:

- Force est de constater que malgré la mise en place d'installations sportives multiples, l'on compte toujours un nombre élevé de communes ne pouvant répondre aux besoins croissants des pratiquants en matière d'équipements sportifs.
- De plus, une croissance continue de la population, et donc des adeptes du sport, engendre en parallèle une croissance tout aussi élevée en ce qui concerne la demande en vue de la mise en place de salles ou de terrains sportifs.
- D'autre part, au cours des dernières années la pratique du sport a gagné en popularité et ce parmi toutes les catégories d'âge de la population. Tout en saluant que les enfants, les femmes et les personnes d'un certain âge portent un intérêt croissant à l'égard des activités sportives, il est du devoir de l'Etat, en collaboration avec les collectivités locales, de suffire à cette demande.
- Aussi faut-il relever qu'au cours des années le nombre des différentes disciplines sportives a augmenté de façon significative, ce qui nécessite des infrastructures bien spécifiques.
- Jugeant que les collectivités locales et les organisations sportives nationales ont été suffisamment desservies notamment en matière de programmes d'eau et de piscines couvertes, il a été décidé de renoncer au subventionnement de ce genre d'équipements sportifs, il y a quelques années. Or, très vite cette décision s'est avérée erronée et il a fallu subvenir rapidement aux insuffisances en la matière en incluant à nouveau ces types d'installations dans le programme quinquennal.
- La mise en place du premier programme quinquennal en 1968 avait initialement pour objectif d'inciter les collectivités locales à réaliser des infrastructures sportives. Cette initiative avait, à l'époque déjà et a toujours pour effet, d'augmenter la qualité de vie des habitants des communes.

### La promotion du sport et ses effets

Il s'agit là d'une évolution dont toute politique responsable et oeuvrant en faveur de la promotion du sport doit tenir compte afin de répondre aux besoins manifestés par les communes, les syndicats communaux et les organisations sportives nationales.



Dans ce contexte, il va également sans dire que la réalisation et le maintien d'un réseau dense d'infrastructures sportives à travers tout le pays est une nécessité qui permet non seulement de rendre plus attrayantes régions et communes, mais qui profite également dans une large mesure au bien-être de la population. Connaisseurs de cause, les collectivités locales et certaines fédérations sportives s'empressent de prendre maintes initiatives traçant ainsi le cadre d'un programme quinquennal qui est subventionné par l'Etat contribue, dans une large mesure, à l'élaboration du programme d'aménagement général du territoire.

Considérant l'importance de l'infrastructure sportive pour la santé de la population en général, et des enfants en particulier, il convient de rappeler que la plupart des équipements de sport servent en premier lieu le sport scolaire. Parallèlement et en dehors des heures de classe, ils permettent aux associations sportives et à d'autres groupes d'utilisateurs de profiter de ces installations qui sont publiques et dont la disponibilité multifonctionnelle est exemplaire.

De même faut-il souligner que l'exploitation rationnelle des installations sportives a également un impact sur la coopération transfrontalière. Citons à titre d'exemple le centre national de tir *Eurostand* à Volmerange-les-Mines ainsi que le projet d'un centre national de ski nautique à Remerschen.

### **Les trois objectifs du projet de loi**

1. Le projet de loi sous rubrique fait démarrer dès le 1er janvier 2003 un nouveau programme quinquennal d'équipement sportif, le huitième dans la série, et en fixe les modalités d'exécution.
2. Le projet de loi sous rubrique complète d'une part le contenu du septième programme quinquennal et permet ainsi, d'autre part, d'adapter son enveloppe financière en vue d'y intégrer les installations dont la finalisation a lieu d'ici la fin de 2002. Seront dorénavant exclus du programme quinquennal tous travaux de rénovation d'équipements sportifs.
3. Le projet de loi sous rubrique définit par le biais de quelles dispositions l'Etat pourra dorénavant participer au maintien et à la modernisation des équipements sportifs anciens.

### ***Le huitième programme quinquennal et ses modalités***

Voici, sous forme d'aperçu, le relevé des installations nouvelles destinées à parachever le parc national d'infrastructures sportives et s'adressant à plus de 50 communes:

- treize équipements dans des communes, des régions actuellement non encore desservies en ce qui concerne les halls des sports ou les piscines;
- dix-sept halls multisports ou salles des sports agissant comme unités supplémentaires à des équipements d'ores et déjà en place et répondant aux besoins nouveaux et supplémentaires suite à l'accroissement de la population dans les agglomérations;
- six installations sportives destinées à subvenir aux besoins croissants d'équipements sportifs très spécifiques (cyclisme, ski nautique, kayak, patinage, boules et pétanque).

Le huitième programme quinquennal prévoit également la réalisation de:

- 10 halls multisports,
- de 8 halls des sports,
- de 3 salles des sports,
- de 13 piscines couvertes,
- de 18 terrains des sports,
- 1 hall de tennis,
- 1 installation d'escalade,
- 1 piscine en plein air, et
- l'agrandissement d'une patinoire.

Suivant la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique (voir doc. parl. 4978<sup>0</sup>), l'enveloppe financière de ce programme s'élève à 120.000.000 euros.

***Evolution et raisons des dépassements financiers  
du 7e programme quinquennal***

Au cours du passé, pratiquement tous les programmes quinquennaux ont été caractérisés par une „sur demande“ en équipements sportifs qui a substantiellement grevée l’enveloppe financière respective autorisée. Afin de remédier aux multiples retards accumulés, le Gouvernement a eu recours à des rallonges de fonds, par le biais de la loi budgétaire ou d’une loi spéciale, jusqu’à ce qu’il ait fallu rallonger l’enveloppe financière du 4e programme quinquennal à raison de 65%.

Le tableau ci-joint illustre l’évolution des enveloppes financières des sept programmes quinquennaux précédents et de leurs rallonges:

*en mio de francs*

<i>Programmes</i>	<i>Période</i>	<i>Dotation</i>	<i>Rallonge</i>	<i>Total autorisé</i>
I	1968-1972	120	40	160
II	1973-1977	250	15	265
III	1978-1982	350	160	510
IV	1983-1987	400	260	660
V	1988-1992	550	150	700
VI	1993-1997	1.050	–	1.050
VII	1998-2002	1.350	–	1.350

Or, bien qu’une enveloppe financière plus importante fût libérée pour le 6e programme quinquennal, en vue d’éviter le recours à des rallonges, une insuffisance des disponibilités réapparut rapidement et ce surtout en raison des travaux d’assainissement et de modernisation nécessaires pour maintenir les équipements sportifs existants en bon état. Ainsi a-t-il été décidé de solder une partie des subsides en les imputant au 7e programme quinquennal.

Les 1.350 mio de francs dont disposait le 7e programme quinquennal furent toutefois rapidement absorbés du fait qu’un montant important a servi pour apurer le 6e programme quinquennal. Ainsi, non seulement le 7e programme quinquennal ne pouvait plus être complété, mais il était également impossible d’ajuster quelconques contributions financières.

Par conséquent, les collectivités locales se plaignent à juste titre puisqu’elles sont obligées d’assumer elles-mêmes la totalité des investissements destinés à la réalisation de maintes installations sportives encore écartées du 7e programme. Une grande partie de ces installations ont d’ores et déjà ouvert leurs portes ou bien sont sur le point de le faire. D’ici la fin de l’année 2002, on estime encourir un retard de financement de quelque 22 millions d’euros.

**Avis de la Commission de l’Education nationale, de la Formation  
professionnelle et des Sports relatif aux dépassements**

Dans son avis complémentaire du 8 novembre 2000 relatif au projet 4700, la Commission avait notamment soulevé: „Lors de l’analyse plus poussée des dispositions budgétaires concernant spécifiquement les sports, la commission a noté [que pour le poste 93.000 Alimentation du fonds d’équipement sportif national pour le financement d’un septième programme quinquennal d’équipement sportif] la somme de 6.197.338 euros figurant dans le budget des dépenses en capital pour l’exercice 2001 ne semble guère suffisamment élevée pour combler les besoins de modernisation ainsi que de réalisation de projets nouveaux dans le cadre du septième programme quinquennal d’équipement sportif fixé par le règlement grand-ducal du 24 février 1999.

*L’entretien et le réaménagement des projets communaux et intercommunaux affichent en effet une augmentation considérable des dépenses communales. Dépourvus de moyens financiers suffisamment élevés, un certain nombre de communes ne seront pas en mesure de finaliser des projets entamés ou de réaliser des projets nouveaux ou de rénovation. (...)*

*La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports est unanime pour estimer que les fonds nécessaires doivent être inscrits au budget pour l'an 2001.*“

En date du 31 janvier 2001, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a eu un échange de vues avec Madame le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports sur les infrastructures et les équipements sportifs. Il a été retenu qu'au moins 500 mio de francs manquaient pour financer les projets inscrits au 7e programme quinquennal et ceux qui devaient y être repris au vu de leur parachèvement ou de l'état d'avancement de leur réalisation d'ici le terme du programme.

Lors de cette réunion, Madame le Ministre avait proposé trois possibilités pour remédier à la situation et demandait l'avis de la Commission.

1. Faut-il englober les crédits de dépassement du 7e programme quinquennal dans le 8e programme, sachant que le scénario des dépassements sera répétitif?
2. Faut-il voter une loi portant uniquement sur les dépassements du 7e programme quinquennal et répartir à zéro pour le 8e programme?
3. Faut-il informer les communes que la participation de l'Etat ne se calculera dorénavant que sur base des devis et ne prendra plus en considération la somme dépensée réellement?

Après discussion, la Commission s'était exprimée en faveur de la proposition ministérielle qui prévoyait l'élaboration, par le Gouvernement, d'un projet de loi pour régulariser les sommes manquantes du 7e programme quinquennal d'une part et pour définir les démarches futures dans le domaine de l'infrastructure sportive, d'autre part.

Ainsi, la Commission estime que tout report des retards de financement au programme quinquennal subséquent dégraderait le programme respectif en simple instrument d'apurement des subsides engagés antérieurement.

#### ***Préserver les installations sportives existantes sans grever l'enveloppe financière du programme quinquennal***

Afin de préserver et de compléter l'actuel parc national d'infrastructures sportives, il s'agit non seulement de créer de nouvelles installations, mais il faut tout aussi bien veiller à la pérennité des infrastructures existantes, de pallier les dégradations et de redresser les défauts fonctionnels, notamment en ce qui concerne les nouvelles exigences en matière de sécurité, de salubrité et de protection de l'environnement.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission estime que „ces modernisations, rénovations et mises en état ne sont pas prévisibles aussi longtemps en avance que les constructions nouvelles. Pour de multiples raisons, ces travaux sont difficiles à programmer et les budgets difficiles à chiffrer“. De plus, il est clairement apparu des dépassements de l'enveloppe budgétaire des programmes quinquennaux antérieurs que ces travaux venaient souvent grever les moyens de subventionnement autorisés.

La Commission ne peut donc qu'approuver la décision du Gouvernement qui consiste notamment à prévoir, par le biais de l'article 5 du projet de loi sous rubrique, en complément au programme quinquennal, des dotations annuelles dans la loi budgétaire pour subventionner les travaux de rénovation et de modernisation.

*„Art. 5. En complément à la réalisation du huitième programme quinquennal d'équipement sportif, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place.“*

Il convient toutefois de préciser que les infrastructures construites en remplacement d'infrastructures devenues vétustes, seront évidemment inscrites au programme quinquennal.

Dans ce contexte, la Commission approuve également l'initiative du Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports d'élaborer sur support informatique, un inventaire actualisé et global de l'infrastructure sportive afin de disposer en permanence d'un relevé complet et réajusté de tous les équipements.

La Commission souhaite insister sur le fait que déterminer les moyens financiers annuellement par la loi budgétaire rejoint une exigence du Conseil d'Etat qui avait à maintes reprises – notamment dans ses avis relatifs au 5e et au 6e programme quinquennal – critiqué la procédure de prévoir dans les pro-

grammes quinquennaux les aides aux modernisations au lieu de les mettre à charge du budget ordinaire de l'Etat.

Aussi la Commission souhaite-t-elle exprimer son accord quant au financement du retard de subventionnement des projets achevés figurant au 7e programme quinquennal et s'élevant prévisiblement à 22 mio d'euros d'ici la fin 2002. Afin de remettre les pendules à zéro, en d'autres termes d'éviter à ce qu'aucun retard de financement ne vienne grever le 8e programme quinquennal, le Gouvernement propose d'ajouter la somme de 22 mio d'euros à la loi du 24 décembre 1997 autorisant le Gouvernement à subventionner le 7e programme quinquennal.

*„Art. 6. L'enveloppe financière inscrite à l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 autorisant le Gouvernement à subventionner un septième (7e) programme quinquennal d'équipement sportif est majorée de 22.034.374 euros.*

*L'article 1er aura la teneur suivante:*

*„Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à subventionner, à partir du 1er janvier 1998 et jusqu'au 31 décembre 2002, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 55.500.000 euros, la réalisation et la rénovation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats communaux et les organisations sportives nationales.“*

Enfin, le financement d'équipements sportifs réaccorde la priorité au caractère initial des programmes quinquennaux, notamment celui de planificateur destiné à encourager les collectivités locales et les organisations sportives nationales à créer les installations qui font encore défaut.

Compte tenu des raisons énoncées dans le présent rapport et compte tenu de l'avis favorable du Conseil d'Etat émis le 9 juillet 2002, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés de voter le présent projet de loi dans la teneur qui suit.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### PROJET DE LOI

#### **autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif et modifiant l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif**

**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à subventionner, à partir du 1er janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2007, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 120.000.000 euros la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations sportives nationales.

**Art. 2.** Dans le cadre du programme directeur de l'aménagement du territoire, un programme d'équipement sportif indiquant le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets susceptibles d'être subventionnés en application des critères et modalités fixés par règlement grand-ducal est établi par le ministre ayant dans ses attributions les sports. Ce programme doit être approuvé par le Gouvernement en Conseil.

**Art. 3.** L'aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyées concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser trente-cinq pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à cinquante pour cent pour les projets à intérêt régional et à soixante-dix pour cent pour les projets à intérêt national.

**Art. 4.** A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant dans ses attributions les sports, le Gouvernement peut octroyer, si leurs moyens financiers sont insuffisants, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales aux communes ou syndicats intercommunaux dans les régions sous-équipées en installations sportives.

**Art. 5.** En complément à la réalisation du huitième programme quinquennal d'équipement sportif, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place.

**Art. 6.** L'enveloppe financière inscrite à l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 autorisant le Gouvernement à subventionner un septième programme quinquennal d'équipement sportif est majorée de 22.034.374 euros.

L'article 1er aura la teneur suivante:

„**Art. 1.** Le Gouvernement est autorisé à subventionner, à partir du 1er janvier 1998 et jusqu'au 31 décembre 2002, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 55.500.000 euros, la réalisation et la rénovation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations sportives nationales.“

**Art. 7.** Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé „Fonds d'équipement sportif national“ institué par l'article 14 de la loi budgétaire du 24 mars 1967. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

Luxembourg, le 1er octobre 2002

*Le Rapporteur,*  
Xavier BETTEL

*Le Président,*  
Agné DURDU

Service Central des Imprimés de l'Etat

4978/04

N° 4978<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

## PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif et modifiant l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif

\* \* \*

### DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(22.10.2002)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 octobre 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif et modifiant l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 octobre 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 9 juillet 2002;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 octobre 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER



Service Central des Imprimés de l'Etat

# Document écrit de dépôt



Auteur: Aly Jaerling

Date de dépôt : 9 octobre 2002

Objet : Projet de loi ~~4871~~ 4978

4

## MOTION

La Chambre des Députés

- considérant le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif et modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif ;
- constatant qu'il n'existe point de Centre national pour joueurs de quilles traditionnelles et de bowling ;
- considérant que tous les actifs de ces sports dépendent d'infrastructures privées en nombre insuffisant ;
- considérant que le programme directeur d'équipements sportifs ne comporte pas un projet de construction d'une telle infrastructure ;

invite le Gouvernement

- d'intégrer dans le programme directeur d'équipements sportifs un Centre national pour joueurs de quilles traditionnelles et de bowling.

JAERLING

GREISEN

COLOMBERA

NEHLEN

SIBERTYEN

4978,5040

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 125

15 novembre 2002

---

**Sommaire**

Règlement grand-ducal du 9 septembre 2002 relatif au transport d'alcool ainsi qu'au commerce et à l'emmagasinage de produits soumis à accises. ....	page 2990
Loi du 8 novembre 2002 autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif et modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif .....	2999
Règlement grand-ducal du 14 novembre 2002 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de police de l'Union Européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine .....	2999

---

**Règlement grand-ducal du 9 septembre 2002 relatif au transport d'alcool ainsi qu'au commerce et à l'emmagasinage de produits soumis à accises.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 15 juillet 1935 approuvant la Convention conclue à Bruxelles le 23 mai 1935 et établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accise perçus sur les alcools;

Vu la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie, modifiée;

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1926, réglant la perception des droits d'accise établis par la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie, modifié;

Vu la loi du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières;

Vu la loi belge du 10 juin 1997 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise<sup>1)</sup>;

Vu la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées<sup>2)</sup>;

Vu la loi belge du 2 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés<sup>3)</sup>;

Vu la loi belge du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales<sup>4)</sup>;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil.

<sup>1)</sup> Publiée par le règlement ministériel du 29 septembre 1997

<sup>2)</sup> Publiée par le règlement ministériel du 30 avril 1998

<sup>3)</sup> Publiée par le règlement ministériel du 25 juillet 1997

<sup>4)</sup> Publiée par le règlement ministériel du 22 décembre 1997

Arrêtons:

*Dispositions générales*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Il y a lieu d'entendre par:

"Conditionnement pour la vente au détail": les récipients répondant aux critères fixés pour les préemballages contenant des produits liquides alimentaires énumérés à l'annexe II du règlement grand-ducal du 19 octobre 1977, modifié.

"Boissons alcooliques": toutes les boissons contenant de l'alcool éthylique comme définies au chapitre VI du règlement ministériel du 30 avril 1998;

"Circulation en régime suspensif": les produits soumis à accises circulant en suspension des droits et taxes qui doivent être couverts par un des documents prescrit par le règlement ministériel du 29 septembre 1997;

"Circulation en régime acquitté": les produits déjà mis en consommation dans le pays, qui doivent être couverts par le document de mise à la consommation ou par les documents prescrits par le présent règlement grand-ducal;

**Titre I**

*Dispositions relatives au transport d'alcool, d'eau-de-vie et de boissons alcooliques*

**Chapitre I**

**Transport direct à partir d'une distillerie ou d'une autre fabrique d'alcool établies dans le pays (alcool indigène).**

**Art. 2.**

(1) Tout enlèvement de flegmes, d'alcool, d'eau-de-vie ou d'autres boissons alcooliques conditionné autrement que pour la vente au détail d'une distillerie, d'une usine de rectification ou de toute autre fabrique d'alcools, ainsi que le transport des produits susdits, doit être couvert par un document de transport d'alcool (PASSAVANT-1), conforme au modèle prescrit par l'administration des douanes et accises (Annexe 1).

**Art. 3.**

(1) Le document de transport d'alcool (PASSAVANT-1) est à présenter, avant le transport, par l'expéditeur pour visa au chef local du bureau des douanes et accises dans le ressort duquel se trouvent les liquides. Le liquide destiné à être enlevé ou transporté devra rester en place dans le lieu de dépôt jusqu'à la réception du PASSAVANT-1 visé.

Le Directeur des douanes et accises peut autoriser, sur demande écrite de l'expéditeur agréé, la transmission des données par des moyens de télécommunications, aux conditions qu'il fixe dans l'autorisation.

(2) Le PASSAVANT-1 doit accompagner la marchandise et doit être présenté en cours de route à toute réquisition des agents désignés à l'article 12. Il indique le délai en-deans lequel le transport sera effectué; ce délai doit être limité au temps normalement nécessaire. Passé ce délai, le PASSAVANT-1 cesse d'être valable pour la circulation, à moins que le retard ne soit imputable à un accident ou un cas de force majeure dûment établi.

Le PASSAVANT-1 ne doit servir qu'une seule fois; tout emploi ultérieur sera puni comme transport illicite.

(3) Le destinataire doit remettre le PASSAVANT-1, visé par lui, au chef local du bureau des douanes et accises de son ressort et ceci au plus tard dans les quarante-huit heures de la réception de l'envoi. Le Directeur des douanes et accises peut autoriser, sur demande écrite du destinataire agréé, la transmission des documents par des moyens de télécommunications, aux conditions qu'il fixe dans l'autorisation.

Si pour une raison quelconque le PASSAVANT-1 visé par l'autorité compétente n'a pas servi à couvrir un transport dans le délai déterminé, il est à retourner de suite, par celui qui l'a obtenu, au receveur du bureau des douanes et accises qui l'a visé.

(4) En cas d'accident en cours de route le transporteur devra aviser immédiatement le receveur des douanes et accises qui a visé le PASSAVANT-1. Les agents repris à l'article 12 sont habilités à certifier les pertes de liquides au verso du PASSAVANT-1. Le document ainsi annoté est à retourner au receveur des douanes et accises compétent en-deans les 48 heures.

(5) Les envois vérifiés au départ et mis sous plombs ou scellés administratifs par les agents de contrôle ne peuvent être ouverts que par les agents visés à l'article 12, qui doivent, dans ce cas, annoter l'enlèvement et la raison sur le PASSAVANT-1.

(6) Le transport des flegmes, eaux-de-vie, alcools ou liqueurs ne peut être effectué qu'en récipients mobiles distincts du véhicule ou en véhicule-citerne.

(7) La détention et l'usage d'un véhicule qui contient des compartiments ou des récipients secrets logés dans le véhicule ou dans la carrosserie et qui peuvent servir ou ont servi au transport des liquides susdits sont prohibés. Les infractions seront punies tant dans la personne du propriétaire que dans celle qui en fait usage: le véhicule et le liquide qu'il contient seront saisis et la confiscation en sera ordonnée.

#### **Art. 4.**

(1.1) Le transport, à partir d'une distillerie ou d'une fabrique d'alcool, des eaux-de-vie, des boissons alcooliques et de façon générale de toutes boissons contenant de l'alcool éthylique et conditionnés pour la vente au détail, doit toujours être couvert par un document de transport PASSAVANT-2 (Annexe 2), sans égard à la quantité transportée et sans égard au transporteur.

(1.2) Le modèle du document de transport sera arrêté par l'administration. Les souches des documents PASSAVANT-2, doivent être conservés par le distillateur / fabricant à l'appui de sa comptabilité matières, pendant au moins trois ans.

(1.3) L'utilisation d'une facture commerciale, à l'exclusion des tickets de caisse, en lieu et place du document PASSAVANT-2 est admissible sous condition du respect des paragraphes 2.1 à 2.4 suivant.

(2.1) Le PASSAVANT-2 doit renseigner le nom et l'adresse du destinataire, la désignation et la quantité des produits ainsi que la date du transport.

(2.2) Par dérogation au § 2.1, l'indication du nom et de l'adresse est facultative si le transport ne dépasse pas 10 litres de liquide et que le destinataire est une personne privée.

(2.3) Lorsqu'un transport collectif pour plusieurs destinataires privés est effectué et que la quantité totale transportée dépasse 10 litres, un PASSAVANT-2 est à établir pour chaque client, avec indication du nom et de l'adresse de chaque destinataire.

(2.4) L'indication du nom et de l'adresse du destinataire est obligatoire si le destinataire est un revendeur, sans égard à la quantité transportée.

(3) Les produits qui, suivant leur destination, peuvent profiter d'un remboursement, d'une décharge ou d'une exonération des droits d'accises, suivent le régime prévu à leur égard au règlement ministériel du 29 septembre 1997, sans égard à leur conditionnement.

(4) Le transport de flegmes ou d'eaux-de-vie avec transcription des droits et taxes d'un distillateur vers un acheteur autorisé, est soumis aux dispositions de l'article 2, sans égard au conditionnement.

#### **Chapitre II**

Transport en provenance autre que directement d'une distillerie ou d'une autre fabrique d'alcool établies dans le pays.

#### **Art. 5.**

(1) Tout transport d'alcool, de boissons alcooliques, d'arômes, d'amers aromatiques et de produits concentrés qui ne se trouvent pas sous sujétion douanière ou en régime suspensif, par des personnes ou des entreprises, qui se livrent au commerce de ces produits, est soumis aux prescriptions ci-après:

a) Le transport des produits susdits, en récipients autres que ceux définis comme "destinés pour la vente au détail", doit être couvert par un document PASSAVANT-1 qui est à utiliser suivant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, sans égard à la quantité transportée,

b) Le transport des produits susdits, en conditionnements pour la vente au détail peut se faire sous le couvert d'un PASSAVANT-2 ou bien sous le couvert d'un document commercial ordinaire et dans les mêmes conditions comme énoncées dans l'article 4 ci-dessus. Ces factures / bons de livraison doivent être conservées pendant trois années au moins.

(2) Les produits qui se trouvent en régime suspensif ou sous sujétion douanière, suivent le régime prévu à leur égard.

(3) Le transport de bières, de vins (tranquilles et mousseux) ou de produits intermédiaires, à considérer en vertu des dispositions légales comme mis à la consommation, se fait sous le couvert d'un document commercial ordinaire/d'usage.

(4) Sont dispensés des obligations du point 3 ci-dessus les exploitants d'épiceries roulantes, les laitiers et de façon générale tout marchand ambulant dont la préoccupation principale n'est pas le commerce de boissons alcooliques et qui, accessoirement à leur assortiment normal, transportent des bières, vins ou produits intermédiaires en petites quantités. Néanmoins ces commerçants sont soumis aux obligations des articles 8(1) et 8(2) ci-dessous, s'ils transportent des boissons soumis aux droits d'accise.

#### **Art. 6.**

(1) Les bidons, fûts, tonneaux, wagons-citernes, etc. servant au transport des flegmes, alcools, eaux-de-vie ou liqueurs doivent porter bien visiblement, leur contenance, un numéro ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur et la désignation commerciale permettant de reconnaître l'identité du contenu du récipient.

(2) S'il s'agit de bouteilles ou d'autres récipients analogues destinés pour la vente au détail, les étiquettes y apposées doivent renseigner au moins le nom et l'adresse du producteur, le degré alcoolique, la contenance et la dénomination usuelle du produit.

(3) La vente au consommateur final en d'autres récipients que ceux définis au règlement grand-ducal du 19 octobre 1977, est interdite.

#### **Art. 7.**

(1) Le transport de boissons alcooliques (indigène ou étranger) achetées par des particuliers auprès de vendeurs tenant étalage (notamment les supermarchés, les épiceries, les magasins de spiritueux, etc.) en vue de la consommation ménagère personnelle, est dispensé d'un document de transport. En cas de contrôle la provenance régulière doit être prouvée moyennant ticket de caisse ou facture.

## **Titre II**

### *Dispositions concernant le commerce avec des produits soumis à accises et taxes y assimilées*

#### **Art. 8.**

(1) Toute personne physique ou morale qui fait, au Grand-Duché, le commerce avec des produits soumis à accises et taxes y assimilées et qui n'a pas la qualité d'entrepositaire agréé ou d'opérateur enregistré, doit se faire connaître à l'administration des douanes et accises, moyennant dépôt d'une déclaration de profession 108 (Annexe 3).

Le Directeur des douanes et accises ou son délégué agréé les personnes physiques ou morales concernées, moyennant délivrance d'une vignette de contrôle accises (VCA), dont le modèle et l'usage seront définis par l'administration des douanes et accises.

Sans préjudice des dispositions réglementant le cabaretage, l'obligation de se faire connaître n'est pas applicable aux associations sans but lucratif, qui occasionnellement lors de manifestations locales préparent et/ou vendent exceptionnellement des boissons alcooliques. Néanmoins les associations concernées sont tenues de communiquer aux agents de contrôle, désignés à l'article 12, toutes pièces attestant la provenance régulière des produits soumis à accises mises en vente.

(2) Les personnes visées au premier alinéa de l'article 8.1 ci-dessus, doivent tenir une comptabilité matières suivant laquelle la provenance régulière et les destinations des produits soumis à accise sont retraçables. Elles sont tenues de communiquer, à la demande de l'autorité de contrôle y autorisée en vertu des dispositions légales en vigueur, leurs facturiers, livres et autres documents de comptabilité dont la production serait jugée nécessaire et de se prêter à tout contrôle et recensement. Les pièces à l'appui de la comptabilité matières (factures, PASSAVANT-1, PASSAVANT-2, etc.) doivent être conservées pendant au moins trois années.

(3) Les ventes effectuées, notamment par les détaillants énumérés à l'article 7 à des particuliers pour leurs besoins personnels de produits soumis à accise, doivent être couvertes par une facture ordinaire, renseignant au moins le nom du vendeur, le nom et l'adresse de l'acheteur ainsi que la désignation exacte et la quantité des produits, si les quantités ci-dessous, par acheteur, sont dépassées:

- a) boissons alcooliques supérieures à 22% vol: 10 litres
- b) boissons alcooliques inférieures à 22% vol et produits intermédiaires: 50 litres
- c) vins tranquilles, vins mousseux et bières: 200 litres
- d) cigarettes: 2000 pièces



e) cigarillos 500 pièces, cigares 300 pièces

f) tabac à fumer: 2 kg

Tous les vendeurs des produits énumérés ci-dessus sous (3) sont obligés, d'afficher bien visiblement auprès du comptoir de vente / rayon, une affiche avec le contenu suivant:

#### ACHATS A DESTINATION D'UN AUTRE PAYS CE

En vertu des articles 8 et 9 de la Directive 92/12 du Conseil des Communautés Européennes du 25 février 1992 ne sont, en principe, pas considérés comme présentant un caractère commerciale, les achats des produits ci-dessous, si les quantités indiquées, acquies par les particuliers pour leurs besoins propres et transportés par eux-mêmes, ne sont pas dépassées. Les achats d'ordre commercial suivent le régime des échanges intra-communautaires.

#### EINKÄUFE BESTIMMT FÜR EIN ANDERES EU-LAND

In Anbetracht der Artikel 8 und 9 der Richtlinie 92/12 des Rates der Europäischen Gemeinschaften vom 25. Februar 1992 werden nachstehende Artikel, prinzipiell, als nicht zu gewerblichen Zwecken erworben angesehen, wenn sie die angegebenen Mengen nicht überschreiten und von Privatpersonen für ihren Eigenbedarf erworben und von ihnen selbst befördert werden. Gewerbliche Einkäufe unterliegen den Bestimmungen des Inner-Gemeinschaftlichen Warenverkehrs.

#### Produits de tabac / Tabakwaren

Cigarettes / Zigaretten	800 pcs / St
Cigarillos / Zigarillos	400 pcs / St
Cigares / Zigarren	200 pcs / St
Tabac à fumer / Rauchtobak	1,0 kg

#### Boissons alcooliques / Alkoholische Getränke

boissons spiritueuses / Spirituosen	10 Ltr
Produits intermédiaires / Zwischenerzeugnisse	20 Ltr
Vins (dont 60 litres au maximum de vins mousseux)	90 Ltr
W Wein (davon höchstens 60 Liter Schaumwein)	90 Ltr
Bière / Bier	110 Ltr

Pour les ventes d'ordre commercial à destination de l'étranger, les dispositions relatives aux échanges intra-communautaires de la loi belge du 10 juin 1997<sup>5)</sup> sont applicables.

4) Les dispositions qui précèdent sont également obligatoires pour tous les commerçants, établis au Grand-Duché, qui font du commerce électronique par Internet. Le tableau ci-dessus avec les quantités indicatives, doit être affiché sur l'écran. Ce n'est qu'en cliquant sur un bouton actif avec le libellé " Pris connaissance" qu'un bulletin de commande peut apparaître. Évidemment les renseignements repris au tableau peuvent être traduits en d'autres langues, sous condition qu'ils soient traduits fidèlement.

<sup>5)</sup> Publiée par le règlement ministériel du 29 septembre 1997

### Titre III

#### Dispositions concernant l'emmagasinement des produits soumis à accises et taxes y assimilées

#### Art. 9.

(1) Tous ceux qui dans l'exécution de leur profession emmagasinent des produits soumis à accises et taxes y assimilées, ne peuvent emmagasiner ces produits qu'aux endroits à indiquer d'avance d'une façon précise dans une déclaration à signer par eux et à remettre au receveur des douanes et accises compétent.

Toute modification du dépôt ou création d'un nouveau dépôt établie ultérieurement à la déclaration initiale, doit être déclarée par eux au receveur des douanes et accises compétent.

(2) Les dépôts de produits soumis à accises, non-signalés à l'administration des douanes et accises, sont considérés comme dépôts clandestins ayant été constitués en contravention des dispositions qui précèdent.

(3) Les personnes visées au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus, sont tenus de donner aux agents de contrôle libre accès à leurs dépôts. Le refus de donner accès constitue un refus d'exercice au sens de l'article 329 de la loi générale sur les douanes et accises.

(4) Les détenteurs de produits soumis à accises et taxes y assimilées, pour le compte de tiers sont tenus aux obligations prescrites par les articles 8 à 9 du présent règlement.

**Titre IV***Dispositions finales*

## Chapitre I

## Alcool dénaturé

**Art. 10.**

Les dénatureurs et revendeurs d'alcool éthylique dénaturé doivent être agréés par l'administration des douanes et accises, conformément à l'article 18 du règlement ministériel du 30 avril 1998. Le transport de l'alcool dénaturé se fait dans les conditions, fixées par le Directeur des douanes et accises, dans l'autorisation y relative.

## Chapitre II

**Art. 11.**

L'expéditeur, le vendeur ou le cédant d'alcools, d'eaux-de-vie ou de liqueurs sont responsables des indications portées aux documents prescrits à moins qu'ils n'établissent la preuve de leur bonne foi.

**Art. 12.**

(1) En vertu de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1935, les agents de l'administration des douanes et accises ainsi que les agents de la police grand-ducale ont le droit d'arrêter en tous temps et lieux les personnes ou véhicules qu'ils trouvent ou présumant être chargés d'alcool ou de boissons alcooliques pour contrôler la régularité du transport.

S'ils en sont requis, les transporteurs ou conducteurs sont tenus de déplacer ou de décharger eux-mêmes les marchandises qu'ils transportent et d'ouvrir les colis, même dans le cas où ils seraient scellés ou plombés, de manière à rendre possible ou à faciliter les opérations des agents. Si les colis avaient été scellés ou plombés par une autorité nationale ou étrangère, les agents de contrôle constateront l'enlèvement des scellés ou plombs sur le document de transport.

Si les transporteurs ou conducteurs ne sont pas l'expéditeur ou le propriétaire des marchandises, ils pourront refuser d'ouvrir les emballages, mais dans ce cas, ils devront conduire sur-le-champ les marchandises au lieu désigné par l'agent de contrôle pour y être contrôlées, si possible, en la présence du propriétaire ou de l'expéditeur ou de leur représentant. Les marchandises voyagent dans ce cas au risque exclusif du propriétaire et expéditeur.

(2) Les agents de l'administration des douanes et accises jouiront dans l'exercice de leur fonction, des droits plus amplement prévus à l'article 5 de la loi du 15 juillet 1935 et aux articles 53 et ss de l'arrêté ministériel belge du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise de l'alcool éthylique <sup>6)</sup>.

(3) Le refus d'obtempérer aux injonctions des agents de contrôle est puni d'une amende de 1.000 francs à 5.000 francs.

**Art. 13.**

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies:

- en ce qui concerne les alcools indigènes conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1935.
- en ce qui concerne les alcools étrangers conformément aux dispositions de la législation commune telle qu'introduite par la loi belge du 7 janvier 1998 <sup>7)</sup> concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.
- en ce qui concerne les autres produits soumis à accise, conformément aux dispositions de la législation commune telle qu'introduite par la loi belge du 10 juin 1997 <sup>8)</sup> relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise.

<sup>6)</sup> Publiée par le règlement ministériel du 29 juillet 1994

<sup>7)</sup> Publiée par le règlement ministériel du 30 avril 1998

<sup>8)</sup> Publiée par le règlement ministériel du 29 septembre 1997

**Art. 14.***Dispositions transitoires*

Les anciens documents de transport PASSAVANT I et PASSAVANT II (modèle Contributions) peuvent encore être utilisés au lieu des documents PASSAVANT-1 et PASSAVANT-2 (nouveau modèle) jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 31.12.2002. Le présent règlement leur est applicable. Le Passavant I est à considérer comme PASSAVANT-1 tandis que le Passavant II est à considérer comme PASSAVANT-2.

**Art. 15.**

L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1935 est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

**Art. 16.**

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre des Finances,  
**Jean-Claude Juncker**

Palais de Luxembourg, le 9 septembre 2002.  
**Henri**

## Annexe 1

Administration des Douanes et Accises		DOCUMENT DE TRANSPORT D'ALCOOL		PASSAVANT-1
Fournisseur		N° LU/DIS/.....	N° LU/ACCI/.....	
Nom et adresse				
Destinataire		N° LU/DIS/.....	N° LU/ACCI/.....	
Nom et adresse				
Type d'emballage et dénomination usuelle des produits:		degré alcoolique (%vol)	quantité (litres)	
Date et heure du transport:		Certifié exact Le Fournisseur Date et signature		
<b>Réservé à l'administration des douanes et accises</b>				
Autorisation de transport accordée.		Remarques éventuelles:		
Cacher, date et signature				
<b>A remplir par le destinataire</b> Certificat de réception				
Marchandise reçues par le destinataire		non-conforme <input type="checkbox"/>		
envoi conforme <input type="checkbox"/>		Détails des différences:		
Date, heure et signature		Date de signature		

NB: Le destinataire doit envoyer ce document endéans les 48 heures au receveur des douanes et accises du ressort.

## DOCUMENT DE TRANSPORT D'ALCOOL

Administration  
des  
Douanes et Accises

**PASSAVANT 2 - FACTURE**  
**N°-000001**

Original accompagnant l'envoi

Fournisseur / Vendeur  
(Nom et adresse)

N° LU/DIS/  
N° LU/ACC/

Nom et adresse du destinataire

Dénomination des boissons	% vol	litres	prix

Date du transport: .....

Signature du vendeur:



ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES

BUREAU

N°

### DECLARATION DE PROFESSION 108

Tout changement (sociétaire, cessation, adresse dépôt, etc) des données renseignées ci-après, doit être immédiatement signalé à l'administration.

**DECLARANT** (nom et prénoms ou dénomination commerciale et adresse):

.....  
 .....  
 .....

N° de T.V.A: .....

**DECLARATION SUCCINCTE** de l'activité:

.....  
 .....  
 .....

**ADRESSE(S)** (éventuellement nom de la fiduciaire) où la comptabilité est tenue:

.....  
 .....  
 .....

**SITUATION ET ADRESSE(S)** des locaux de vente et lieux d'emmagasinage:

.....  
 .....  
 .....

<p>A ....., le .....</p> <p>Faits en 3 exemplaires, datés et signés.</p> <p>Nom et qualité du déclarant</p> <p>Signature</p>	<p>(Réservé à l'administration) Validé pour</p> <p>VIN / ALCOOL / TABAC / HUILES MINERALES</p> <p>Sceau</p> <p>Luxembourg, le .....</p> <p>Le Chef de division</p>
--	--

Administration des Douanes et Accises Vignette de contrôle ACCISES	
<b>2001</b>	
CATEGORIE A B C	
Date de délivrance . . . / . . . / 2001	Référence:

verso
Nom et Prénom de l'exploitant / de l'entreprise agréé(e):
Adresse du local de vente / dépôt:
Catégories des produits d'accises déclarées :
<i>La présente vignette est à fixer de façon à ce qu'elle soit bien visible de l'extérieur. Elle est strictement personnelle / liée à l'entreprise à laquelle elle a été délivrée et incessible</i>